



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/AQ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/019
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
AUTORISATION DE TRAVAUX DE CURAGES, DÉGORGEMENTS ET INSPECTIONS TV
RÉSEAUX EAUX USÉES ET PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société SANET en date du 27 janvier 2022,

Considérant que pour permettre les travaux de curages, dégorgements et inspections TV sur les réseaux d'eaux usées et pluviales pour le compte du SIAPIA sur la commune, il y a lieu de restreindre le stationnement et la circulation du 1^{er} février au 31 décembre 2022,

A R R Ê T É

Article 1.

Dans le cadre des travaux de curages, dégorgements et inspections TV sur les réseaux d'eaux usées et pluviales pour le compte du SIAPIA sur la commune de Parmain, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation lors de l'exécution de ces travaux réalisés par la SANET – BP 9 Z.A d'Outreville 60540 Bornel.

Article 2

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de la SANET.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétro-réfléchissants.

Article 3

La SANET est autorisée à restreindre le stationnement et la circulation selon les besoins engendrés par les travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société SANET
- Secrétariat Général
- Service technique

Fait à PARMAIN, le 2 février 2022

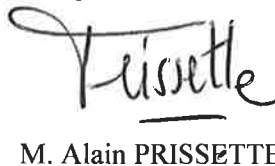
L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valérie MICHEL



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 2 février 2022
Notifié le : 2 février 2022
Exécutoire le : 2 février 2022

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication.
Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).